

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

N° CCAS_2023DL023

Date de convocation : 31 mars 2023
Affichage du compte-rendu : 7 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : SAAD - COMPENSATION DES SURCOÛTS LIÉS À L'APPLICATION DU
COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE PAR LES SERVICES D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) - PRESTATAIRES METROPOLITAINS -
Années 2022 et 2023

L'an deux mille vingt trois, le six avril à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique
GIROMAGNY, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine
ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine
BONNAUD, Florence BUACHE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Souade KACI), Dominique
BABE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Joseph
RIVOIRE (donne pouvoir à Alain VIOLLET)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain attribuant une subvention au SAAD ;

Pour mémoire, le gouvernement a engagé une réforme du financement des SAAD, qui s'est notamment concrétisée par la mise en œuvre de revalorisations salariales.

Dans un premier temps, ces revalorisations ont concerné les SAAD associatifs soumis à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (CCN BAD), qui se sont vus imposer dès octobre 2021 l'avenant 43 à la CCN relatif à la classification des emplois et au système de rémunération. Cet avenant participe à la valorisation des salariés, mais occasionne des coûts importants pour les employeurs : c'est pourquoi l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 crée une dotation de l'État pour les départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des SAAD appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la BAD.

Dans un second temps, et après des négociations des représentants des secteurs « oubliés du Ségur », le gouvernement a attribué à de nouveaux professionnels des modalités de revalorisation salariale, dans le cadre de la conférence des métiers de l'action sociale tenue en février 2022. C'est le cas de la prime mensuelle de 183 € nets destinée aux intervenants des SAAD publics, qui prend la forme du complément de traitement indiciaire. Initialement laissée à la discrétion des employeurs, elle est finalement rendue obligatoire par la loi de finance rectificative pour 2022 avec un effet rétroactif à partir du 1er avril 2022. L'État a décidé d'augmenter l'enveloppe globale de dotation dédiée aux revalorisations salariales afin d'accompagner les départements qui s'engageront dans un dispositif de compensation des SAAD publics appliquant le complément de traitement indiciaire. Il s'appuie ainsi sur le même article 47 de la LFSS pour 2021 et ses décrets d'application pour préciser les modalités de son cofinancement.

La Métropole de Lyon a décidé de poursuivre son engagement auprès du secteur de l'aide à domicile en compensant les SAAD prestataires autorisés publics concernés par le complément de traitement indiciaire (CTI), que leur tarif soit encadré ou non. Cette compensation vise à permettre aux SAAD de poursuivre leurs interventions auprès des bénéficiaires de l'APA/PCH tout en limitant pour ces derniers l'impact sur le plan financier de la mise en œuvre du CTI.

La Métropole a donc décidé de verser à ce titre une compensation au SAAD de Corbas selon des modalités actées par la délibération précitée et suivant un cadre précisé par convention qui auront pour objet de préciser les modalités de versement par la Métropole des subventions pour compensation des surcoûts liés à l'application du CTI aux SAAD concernés, pour l'année 2022 et l'année 2023. Elles définissent les modalités de versement, les modalités de contrôle de la bonne utilisation des sommes versées, et les obligations que le SAAD s'engage à suivre.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration

- **APPROUVE** les compensations versées par la Métropole de Lyon, au titre des surcoûts liés à l'application du complément de traitement indiciaire par les SAAD, années 2022 et 2023.
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer les conventions de compensation des surcoûts liés à l'application du complément de traitement (CTI) ainsi que tout acte et document afférents aux conventions.
- **DIT** que les recettes seront imputées au chapitre 018 compte 7488 du budget du SAAD.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 069-266910413-20230406-CCAS_2023DL023-DE



Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que
dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,